

Avis Public



INNERGEX

PROJET DE PARC ÉOLIEN MESGI'G UGUJUS'N 2
localisé sur le territoire non organisé (TNO)
Rivière-Nouvelle dans la MRC d'Avignon.

Cet avis est publié pour informer le public du début de l'évaluation environnementale du projet.

Le projet éolien Mesgi'g Uguju's'n 2 est développé en partenariat 50-50 par la M'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex. Il pourrait comprendre un maximum de 63 éoliennes pour une puissance allant jusqu'à 300 MW. Ce projet est développé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Uguju's'n (mis en service en décembre 2016).

Pour plus d'information, le public peut consulter l'avis de projet déposé par son initiateur au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lequel contient, notamment, une description du projet ainsi que du site visé, de même qu'une description des principaux enjeux identifiés et des impacts anticipés sur le milieu récepteur.

L'avis de projet de même que la directive du ministre relative à la réalisation de l'étude d'impact du projet sont accessibles pour consultation dans le registre public des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'adresse Internet suivante :

https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-12-250

Toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et au plus tard le 20 novembre 2022, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact du projet devrait aborder. Ces observations peuvent être transmises au ministre par l'entremise du registre public à l'adresse Internet ci-haut mentionnée.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus relativement au processus d'évaluation environnementale de ce projet aux numéros 418 521-3830 (sans frais : 1 800 561-1616) et sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques <https://www.environnement.gouv.qc.ca/>.

20 octobre 2022

Cet avis est publié par la MMBC et Innergex conformément à l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).